



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7007

Texte de la question

M Bernard Carton attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème auquel se trouve confronté un fonctionnaire intégré dans le cadre d'emploi des agents territoriaux, qui, ayant bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles (élever 1 enfant de moins de 8 ans), a sollicité sa réintégration dans les délais fixes, et auquel aucun emploi n'est proposé par son administration d'origine. La loi du 26 janvier 1984 et le décret no 86-68 du 13 janvier 1986 précisent les conditions de mise en disponibilité d'office (art 19) et la non-proposition d'emploi n'en est pas une. L'article 24 du décret précise que la disponibilité peut être renouvelée sans limitation si les conditions requises sont réunies. L'enfant ayant atteint l'âge de 8 ans, la question se pose de savoir quel est le statut de la mère (ou du père) à partir de cette date. L'article 26 du même décret précise par ailleurs que le fonctionnaire qui sollicite une réintégration avant le terme fixe est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Il lui demande donc si ce texte doit être interprété comme faisant obligation pour l'administration de proposer un emploi à un fonctionnaire dès la fin de la disponibilité.

Texte de la réponse

Reponse. - Un fonctionnaire peut obtenir une mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. La disponibilité peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies. Deux mois au moins avant l'expiration de sa période de disponibilité, le fonctionnaire doit solliciter sa réintégration. Le quatrième alinéa de l'article 26 du décret no 86-88 du 13 janvier 1986 modifiée prévoit que le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Cette disposition signifie que le fonctionnaire qui, à la suite d'une période de disponibilité obtenue sur sa demande, ne peut être immédiatement réintégré faute d'un emploi vacant dans la collectivité ou l'établissement reste en position de disponibilité. La collectivité ou l'établissement doit, dès qu'un emploi est créé ou devient vacant et correspond au grade ou à l'emploi détenu par le fonctionnaire, le proposer au fonctionnaire. Ces propositions peuvent également émaner du centre de gestion compétent mais il n'y a pas de prise en charge par celui-ci. Pour les fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment en position d'activité ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer. Conformément à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois ou emploi, tel qu'il est défini ci-dessus, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Données clés

Auteur : [M. Carton Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7007

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3702